

## ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, article 30 stipulant notamment que le maître d'ouvrage informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Vu la demande en date du 18/09/2024, de la société TRAVAUX PUBLICS JEAN - MARIE STASSART dont le siège social est situé à Rue Edouard Colson 285  
4431 Ans, sollicitant l'occupation du domaine public et la prise d'un arrêté de police ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Somzée, Pont des Diables pour réparation de glissières de sécurité sur la N978 près de la BK 7,030 CG du 23/09/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/10/2024) ;  
Vu le permis de voirie n°13114-2023-0028/13 du 16.09.24 du SPW-District de Philippeville ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale ;  
Vu l'urgence ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

L'occupation du domaine public par la société TRAVAUX PUBLICS J-M STASSART est autorisée à Somzée, Pont des Diables pour réparation de glissières de sécurité sur la N978 près de la BK 7,030 CG du 23/09/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/10/2024).

La signalisation sera placée selon le schéma de signalisation annexé.

#### Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de remettre les lieux dans leur état initial** (réfection de la voirie et des accotements conforme au Qualiroutes) et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020 portant sur la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

#### Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la société TRAVAUX PUBLICS J-M STASSART – M. Patrick DE RE – 0495/621.159, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

#### Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

#### Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

#### Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur du 23/09/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/10/2024).

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, au SPW District routier de Philippeville ainsi qu'à la société TRAVAUX PUBLICS J-M STASSART.

Walcourt, le 18/09/2024

La Bourgmestre,



Ch. POULIN



**PERMIS DE VOIRIE POUR LE PLACEMENT  
D'UNE SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le Chef du District routier de District routier de Philippeville décide d'accorder l'autorisation de placer la signalisation de chantier décrit ci-dessous.

**OBJET DES TRAVAUX :**

BAIL D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE RETENUE  
Phase 13  
N678 - Bk 7.030 Réparation de glissières

**MAITRE D'OUVRAGE :**

Nom du Service : SPW-MI Mobilité et Infrastructures Avenue Gouverneur Bovesse(JB), 37 Namur 5100 Belgique		
Nom du responsable : Navez Geoffrey	Email : navez.geoffrey@spw.wallonie.be	GSM: 0476866435
CSC SOFICO-21-2537		

**ENTREPRISE TRAVAUX :**

Nom de l'entreprise : TRAVAUX PUBLICS JEAN - MARIE STASSART Rue Edouard Colson, 285 Ans 4431 Belgique		
Nom du responsable : DE RE Patrick	Email : jmstassart@skynet.be	GSM: 0495621159
CSC SOFICO-21-2537		

**ENTREPRISE SIGNALISATION :**

Nom de l'entreprise : TRAVAUX PUBLICS JEAN - MARIE STASSART Rue Edouard Colson, 285 Ans 4431 Belgique		
Nom du responsable : DE RE Patrick	Email : jmstassart@skynet.be	GSM: 0495621159
Tél. du Responsable Signalisation (entretien24/24) : 0495621159		

**LOCALISATION DES TRAVAUX**

Route	Sens	Début	Fin
N978 - NEUVILLE (PHILIPPEVILLE) - GERPINNES	DECROISSANT	7150	6950

**INCIDENCE SUR LA CIRCULATION**

N978 - NEUVILLE (PHILIPPEVILLE) - GERPINNES	
Voisie 1	Section
	
	6950 m
	7150 m

**DUREE DES TRAVAUX**

Titre	Du	Au
Phase 13	23/09/2024 06:00	31/10/2024 15:00

**PLAN DE SIGNALISATION**

Suivant plan annexé introduit par le requérant.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent permis est accordé à titre précaire, et est constamment révoquant. Il doit se trouver sur chantier et pouvoir être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente. Il n'est valable que jusqu'à la date prévue pour la fin de chantier.

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

L'entreprise devra se conformer aux dispositions :

- de l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
- de l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de particulières de placement de la signalisation routière ;
- du cahier des charges type **QUALIROUTES**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

- Sauf dispositions contraires fixées à l'entrepreneur par le C.S.C. ou sauf intervention d'urgence demandée par l'Administration, **le permis est à solliciter 4 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.**
- La signalisation de chantier doit être conforme aux directives du Code de la Route, du cahier général des charges Qualiroutes, de l'A.M. du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et de la Circulaire Générale sur la Signalisation Routière. Elle doit être installée avec le plus grand soin et maintenue en parfait état pendant toute la durée des travaux. Elle doit toujours être conforme à la situation réelle afin de ne pas induire l'usager en erreur. Les signaux qui ne sont pas nécessaires doivent être occultés ou enlevés. **L'application d'autocollants ainsi que l'appui de tout signal sur les signaux appartenant à la Région wallonne sont interdits.**
- Le présent permis est accordé à titre précaire et est constamment révoquant. Il doit se trouver sur chantier et pouvoir être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente. Il n'est valable que jusqu'à la date prévue pour la fin de chantier. Toute prolongation nécessitée par un retard quelconque dans l'exécution des travaux est à solliciter au moins 3 jours à l'avance.
- **Le requérant garde l'entière responsabilité du chantier et de la signalisation qu'il installe.** La responsabilité de la Région wallonne ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accidents ou de dégradations quelconques survenant du fait des travaux.
- **Le requérant est tenu de communiquer au centre PEREX les moments précis où il met en place sa signalisation, la modifie (en cas de phases successives) et l'enlève.** Le centre PEREX peut être contacté 24h/24 au 081/21.96.00 (fax : 081/21.95.00). Ces communications sont à confirmer dans les plus brefs délais à l'agent traitant et au siège du district.
- Du fait du placement de la signalisation, le requérant marque son accord sur les conditions imposées par la présente.
- **Après les travaux, les lieux seront mis en parfait état à l'entière satisfaction de l'Administration.** A défaut, ceux-ci seront mis en état pour compte du requérant.
- **L'avertir également au moins ¼ heure avant toute modification ou avant l'enlèvement de la signalisation et impérativement en temps réel pour toute fermeture ou réouverture de sortie ou d'accès**
- **Ce document ne se substitue pas à l'ordonnance de police et les deux documents seront nécessaires pour pouvoir placer une signalisation de chantiers.**

Philippeville, le 16/09/2024  
Le chef de district,  
Pour ordre,  
BAUDUIN Vanessa

IMAGE DE SIGNATURE  
MANQUANTE